

**CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC**

**N° DCE/2025/112/CR**

Contrat de Concession de Service Public conclu en application de l’ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et son décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire.

**Issu de la consultation : N° DCE/2025/112/CR**

**Nombre de lots** **de la consultation**: unique

**Objet de la consultation** : Contrat de Concession de Service Public relatif à l’occupation du domaine public et à l’exploitation d’un espace de cafétéria et de restauration rapide destination des patients, familles, visiteurs et personnels sur le site du Nouveau Plateau Technique de l’Hôpital Pierre Zobda-Quitman du CHU de Martinique.

**ENTRE**

**Le Centre Hospitalier Universitaire de Martinique (CHUM),**

Représenté par son Directeur Général, Monsieur Jérôme LE BRIERE, et par délégation, Monsieur Gaël MOTREFF, Directeur des Achats,

Désigné ci-après par le sigle « ***CHUM*** », ou « **l’Autorité concédante** » ou « **le Pouvoir Adjudicateur** »,

D’une part

ET

**La société :** (nom et sigle de la société),

Société au capital de ………………………………………€

Dont le siège social est situé :

Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_,

Sous le numéro :

IBAN :

Représentée par : \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_*(titre et pouvoirs)*

Courriel : Téléphone :

Désignée ci-après par le sigle : « Le concessionnaire ».

D’autre part,

***Il est préalablement exposé :***

Le CHU de Martinique souhaite autoriser la mise à disposition à titre précaire et révocable d’un espace en vue de l’exploitation commerciale d’un espace à usage de cafétéria - restauration rapide destiné aux patients, familles, personnels et visiteurs du CHU de Martinique.

Après consultation auprès de différentes sociétés de restauration spécialisées, l’offre de la société ........................................... a été retenue concernant l’aménagement, la rénovation et l’exploitation des locaux.

Le présent contrat est consenti et accepté pour être exécuté aux frais et risques du seul concessionnaire qui s’y engage.

L’Autorité concédante (CHU de Martinique) confie l’aménagement et la gestion du service à un ou plusieurs opérateurs économiques, à qui est transféré le risque lié à l’exploitation du service, en contrepartie du droit d’exploiter le service objet du présent contrat assorti d’une redevance.

Après avoir pris connaissance du Cahier des Charges Particulières N° **DCE**/**2025/112/CR** du 07/07/2025 et des documents qui y sont mentionnés, et après avoir établi les déclarations prévues aux articles R.3123-16 à R.3123-21 du décret N° 2018-1075 du 3 décembre 2018 du code de la commande publique :

1. Le Concessionnaire déclare que les prestations seront exécutées pour le compte du CHU de Martinique, ses prix seront conformes aux dispositions du Cahier des Clauses Particulières N° **DCE**/**2025/112/CR**.
2. Le Concessionnaire affirme sous peine de résiliation de plein droit du contrat ou de sa mise en régie aux torts exclusifs de la société ou association pour laquelle il intervient, que ladite société ou association ne tombe pas sous le coup de l’interdiction découlant des articles L.3123-1 à L.3123-21 de l’Ordonnance du 26 novembre 2018 du code de la commande publique.
3. Le Concessionnaire s’engage, sans réserve, conformément aux Clauses et Conditions visés ci-dessus à exécuter sans réserve les prestations désignées au contrat, aux prix et conditions indiqués l’article « VI Dispositions financières », du présent contrat.
4. L’offre du Concessionnaire le lie pour la durée de validité des offres indiquée au Règlement de Consultation.

Le concessionnaire s’engage à respecter toute disposition légale et réglementaire régissant les activités objet du présent contrat, selon les conditions et modalités fixées.

Le concessionnaire s’engage à informer immédiatement, par écrit, l’autorité concédante, de la survenance de tout événement susceptible d’affecter l’exécution de la présente concession de service.

**Signature du concessionnaire**

***Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :***

# DISPOSITIONS GENERALES

Le contrat est soumis à l’ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et son décret d’application n°2018-1075 du 3 décembre 2018 relatifs au code de la commande publique.

## OBJET

Le présent contrat de Concession de Service Public a pour objet de définir les modalités d’exécution des prestations de cafétéria - restauration rapide destination des patients, familles, visiteurs et personnels sur le site du Nouveau Plateau Technique de l’Hôpital Pierre Zobda-Quitman du CHU de Martinique.

Elles comportent :

* L’autorisation d’occupation précaire du domaine public hospitalier, d’aménagement de rénovation et de remise aux normes selon la réglementation en vigueur d’un espace de cafétéria - restauration rapide destinées aux patients, familles, visiteurs et aux personnels du CHU de Martinique.

ET

* La concession d’exploitation de la cafétéria-restauration rapide dans les conditions fixées à la présente convention.

**Le CHU de Martinique** met à la disposition du **PRESTATAIRE** un espace d’une superficie de 53.43 m2 en vue de la mise en place et l’exploitation d’une cafétéria - restauration rapide située dans le Nouveau Plateau Technique de l’Hôpital Pierre Zobda-Quitman du CHU de Martinique.

Cette mise à disposition, à titre précaire et révocable, vise à permettre la gestion d’une cafétéria restauration rapide.

## DUREE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour une **période ferme de 3 ans, avec possibilité de (2) reconductions tacites annuelles, sans que la durée totale ne puisse excéder 5 années**, éventuellement résiliable à la seule initiative du CHU de Martinique dans les conditions prévues à l’article 13 « Résiliation » du CCP (Cahier des Clauses Particulières).

Le Concessionnaire dispose d’un délai maximum de 2 mois à compter de la date de notification du Contrat de Concession pour mettre en œuvre le nouveau projet d’espace Cafétéria du CHU de Martinique.

Le délai d’exécution court à compter de la réception de la notification du procès-verbal de mise en service.

## DOCUMENTS CONTRACTUELS

La concession de service est régie par les documents mentionnés ci-après, qui en cas de dispositions contradictoires, prévalent dans l’ordre suivant :

• Le présent contrat de concession et son annexe le procès-verbal d’entrée

• Le Cahier des Clauses Particulières et ses annexes financières et techniques

• L’offre technique et financière

• Tout document déposé avec l’offre

Le concessionnaire s’engage à respecter toute disposition légale et réglementaire régissant les activités objet du présent contrat, selon les conditions et modalités fixées.

Le concessionnaire s’engage à informer immédiatement, par écrit, l’autorité concédante, de la survenance de tout événement susceptible d’affecter l’exécution de la présente Concession de Service Public.

Le concessionnaire est tenu d’informer sans délai l’autorité concédante :

* De la modification de sa forme juridique ;
* De la modification de ses statuts ;
* Des modifications se rapportant aux personnes ayant le pouvoir d’engager l’entreprise ;
* Des modifications se rapportant à la composition de son capital social et à ses actionnaires,
* Des modifications de sa raison sociale ou de sa dénomination ;
* Du changement de son adresse ou de son siège social ;

Et, plus généralement, de toutes modifications importantes du fonctionnement de l’entreprise.

Le CHU de Martinique obtient pour sa part toute autorisation, tout agrément et procède à toute déclaration rendue nécessaire par l’établissement et l’exploitation des ouvrages et mis à sa charge par les dispositions précitées.

Pour les services susceptibles d’être offerts aux patients et non inclus dans le contrat à la date de sa notification le CHU de Martinique se réserve la faculté de les exploiter elle-même ou de les faire exploiter sous sa seule responsabilité en utilisant à cet effet les réseaux ayant fait l’objet d’une autorisation au concessionnaire sans que celui-ci ne puisse s’y opposer.

# DISPOSITIONS FINANCIERES

Le concédant confie la gestion du service au concessionnaire dont la rémunération est substantiellement assurée par les résultats d'exploitation à travers des recettes perçues directement auprès des usagers.

Le concessionnaire verse une redevance mensuelle (redevance d’occupation du domaine public et une redevance de participation annuelle, le contrat valant occupation du domaine public) sous la forme d'une part fixe et d'une part variable pourcentage du chiffre d'affaires annuel réalisé de toutes les ventes, majoré du taux de TVA en vigueur tel que précisé ci-après et selon l’article 4.2 du CCP :

## Redevance pour service rendu aux usagers

Les tarifs appliqués aux usagers seront proposés dans l'offre, conformément aux règles précisées dans le CCP. Les tarifs des produits proposés à la vente reçoivent l’accord du CHU de Martinique. Il en est de même de leur évolution tout au long du contrat, validé par le CHU de Martinique.

## Redevances :

Redevance mensuelle fixe de : 6 000 € HT

Redevance annuelle de XX % du chiffre d’affaires Hors Taxes sur l’activité cafétéria

Majorée du taux de TVA en vigueur.

La redevance est payable tel que précisé dans le CCP.

## modalités DE PAIEMENT :

La redevance mensuelle sera payable à réception de l’avis de somme à payer. La redevance annuelle variable résultant du chiffre d’affaires sera payée en une seule fois chaque année avant la fin du premier trimestre suivant l’exercice auquel se rapporte la redevance. Ces paiements seront effectués à l’ordre de la TRESORERIE HOSPITALIERE DE MARTINIQUE :

**IBAN :** **FR67 3000 1000 643D 7300 0000 007 – BIC : BDFEFRPPCCT**

# CONTROLE EXERCE PAR LE CONCEDANT

## 

## Contrôle

La qualité du service doit être garantie à compter du jour de la mise en service, et ce pendant toute la durée du service en fonction des critères de performance maximum attendus par les professionnels de la branche pour chacun des équipements exploités, conformément au cahier des clauses particulières.

## Transmission des rapports et comptes AU CHU DE MARTINIQUE

Conformément à l’article L.3131-5 de l’ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et aux articles R. 3131-2 à R.3131-4 du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 relatifs au code de la commande publique, le concessionnaire transmet chaque année avant le 31 janvier de l’année N+1, le chiffre d’affaires réalisé au titre de l’année N pour permettre le calcul du solde de la redevance d’occupation.

Le titulaire transmet à chaque trimestre échu au CHU de Martinique un rapport comportant notamment les opérations afférentes à l’exécution du contrat, ainsi qu’une analyse de la qualité du service.

Des pénalités seront appliquées en cas de retard de transmission cf. article 14 du CCP.

# DISPOSITIONS RELATIVES AUX OBLIGATIONS DES PARTIES.

## Obligations DU CONCEDANT

Le CHU de Martinique est tenu de respecter les obligations stipulées à sa charge dans le présent contrat.

Le CHU de Martinique collabore activement avec le titulaire, en mettant notamment en place les moyens nécessaires à une exécution normale du service.

## Obligations du concessionnaire

Le concessionnaire s'engage à prendre en charge sous sa responsabilité et à ses frais et risques, la mission globale définie dans le présent contrat, conformément au cahier des clauses particulières.

Le concessionnaire exploite le service à ses risques et périls, c’est-à-dire qu’il est seul responsable de la continuité et de la qualité du service et qu’il assume toutes les conséquences financières des engagements qu’il a souscrits.

Le concessionnaire s’engage à pratiquer une remise de XX % pour le personnel du CHU de Martinique.

Le futur concessionnaire fait son affaire de l’obligation de reprise du personnel du précédent concessionnaire conformément à la législation en vigueur et aux conventions collectives du secteur.

Tout salarié est employé régulièrement en application du droit du travail.

# ENREGISTREMENT ET TIMBRE

Le présent contrat est dispensé de droit de timbre et d’enregistrement.

Fait à Fort-de-France, le (1)

|  |  |
| --- | --- |
| Pour le CHU de Martinique | Pour la Société\* : |
|  |  |
| 1 La date sera complétée par le CHU de Martinique | \*signature précédé du Nom et fonction |

**Notifiée** au titulaire le :